

Date de dépôt : 31 janvier 2017

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat accordant une indemnité annuelle de fonctionnement de 1 058 405 F à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2017 à 2020

Rapport de M^{me} Lydia Schneider Hausser

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission des finances a étudié le projet de loi en question lors de sa séance du 11 janvier 2017 sous la présidence de M. Roger Deneys. La Commission des finances a été assistée par M. Raphaël Audria.

Le procès-verbal de cette séance a été rédigé par M. Gérard Riedi.

Que toutes ces personnes soient remerciées du soutien apporté à la commission.

Audition du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), M. Mauro Poggia, conseiller d'Etat, M^{me} Nadine Mudry, directrice générale de l'action sociale, M. Marc Brunazzi, directeur administratif et financier, et M. Michel Clavel, directeur financier

Le centre LAVI a été créé suite à l'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). Jusqu'à la fin de l'année 2016, le centre comprenait une consultation intervenant pour les victimes d'infractions et une instance d'indemnisation. Le centre LAVI est également intervenu dans le cadre des prétentions élevées en 2015 et en 2016 pour les enfants qui avaient été placés à partir des années 50 dans des conditions hautement discutables et qui recherchaient leurs dossiers. Ces personnes font également l'objet d'une

prise en considération par la Confédération qui a débloqué 300 millions de francs, sauf erreur, pour tenir compte de leur situation.

Genève a fait davantage que mettre des dossiers d'archives à la disposition de ces personnes qui recherchent les raisons pour lesquelles elles ont été séparées de leurs parents et placées. Compte tenu du choc qui peut résulter de la consultation de dossiers présentant souvent une situation de la relation avec les parents moins idyllique que celle gardée en souvenir par les personnes placées, elles ont été entourées par les psychologues du centre LAVI.

Les personnes victimes d'infractions de tous genres ont accès à ce centre de consultation. Malheureusement, souvent les tiers responsables ne sont pas identifiés ou pas retrouvés. De plus, lorsque les auteurs d'agression sont retrouvés, ils sont quelquefois insolvable. Dans ces situations, une indemnité est cependant versée en compensation ; même si elle est très partielle, elle a comme rôle de compenser les souffrances subies.

Le centre LAVI était à la fois un centre de consultation et une instance d'indemnisation qui travaillaient de manière distincte, mais commune. Entre les deux, les choses n'ont pas toujours été très simples. L'année dernière, le département est intervenu pour séparer le greffe et le réintégrer au niveau du département avec effet à partir de 2017. Cette reprise dans le cadre de la direction générale de l'action sociale permet de déduire un montant de 122 605 F, somme déduite du contrat de prestations de l'instance d'indemnisation pour 2017. Sur la base d'une loi fédérale, l'Etat doit assumer l'octroi d'indemnités. Le projet de loi contient les sommes qui ont été accordées ces dernières années à l'instance LAVI. De 2013 à 2016, 1 166 565 F ont été versés par le canton.

M. Poggia explique que la LAVI a subi une diminution de 1 % (10 330 F), appliquée conformément aux décisions du Conseil d'Etat. Une augmentation de 35 000 F a néanmoins été prévue puisqu'il y a, depuis un certain temps, une demande de réajustement de la classe de fonction des 6 intervenants psychologues (classe 15 à classe 18). C'est un sujet récurrent et l'OPE pourrait bien accepter cette réévaluation de classe en cours d'année. Il est ainsi clair que ce n'est que si ce réajustement est accordé par l'OPE que la somme sera dépensée. M. Poggia précise que ce réajustement est fondé sur des motifs qui ne sont pas uniquement subjectifs ; il se base sur des comparaisons de classes avec d'autres fonctions similaires dans l'administration.

Discussion

Un député PLR aimerait savoir si le fait de revaloriser des postes de la classe 15 à la classe 18 signifie que le projet SCORE a été abandonné par le Conseil d'Etat.

M. Poggia répond que ce n'est certainement pas le cas. Le Conseil d'Etat a un agenda pour SCORE qu'il entend tenir et qui prévoit la mise en route de ce projet en 2017. Le Conseil d'Etat n'a pas vu le projet approuvé, mais cela devrait intervenir prochainement puisque les derniers détails ont été discutés dans le cadre de la délégation du Conseil d'Etat sur le projet SCORE dont il ne fait pas partie.

Le Président signale que, selon les journalistes qui l'ont contacté, les négociations entre le Conseil d'Etat et la fonction publique devraient débiter en janvier.

Le député PLR a entendu quant à lui que SCORE était terminé. Beaucoup de réévaluations de fonctions, notamment au niveau des cadres, ont été bloquées dans l'attente de SCORE. Il est un peu surpris que, pour une association et un poste particulier, cette revalorisation soit proposée alors qu'elle pourrait intervenir assez rapidement dans le cadre de SCORE d'après le calendrier donné par le Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat avait fixé comme objectif décembre 2016 puis janvier 2017 pour le dépôt du projet de loi, avec pour objectif une entrée en vigueur avant la fin de la législature (2018). Dans ce cadre, le député PLR ne voit pas pourquoi il faudrait, pour cette association, anticiper, le cas échéant, cette revalorisation. C'est quelque chose d'incongru et il se demande ce qui justifie ce cas très particulier.

M. Poggia indique que, si cela doit être réévalué par SCORE, en principe le réajustement n'est pas réalisé en cours de route. C'est l'OPE qui s'occupe le cas échéant de demander une dérogation que le Conseil d'Etat doit approuver.

M. Brunazzi explique que le Conseil d'Etat a pris à l'époque un arrêté décidant que les réévaluations collectives étaient gelées, sauf dérogation du Conseil d'Etat. Il précise que, pour quelques situations, par exemple des intervenants en protection de l'adulte pour le SPMi et le SPAd, l'OPE et le Conseil d'Etat ont procédé à une dérogation. La Commission des finances avait alors sollicité des explications qu'elle avait obtenues. M. Brunazzi indique que les réévaluations individuelles ne sont pas bloquées, mais prennent beaucoup de temps parce que les ressources sont affectées à autre chose. Quant aux réévaluations collectives de groupes ou de services, elles sont conditionnées à un accord du Conseil d'Etat.

Le Président se demande s'il est opportun de le mentionner dans le projet de loi. Il n'a pas souvenir d'avoir déjà vu une telle situation. Quelque part, si

ces 35 000 F sont payés par des réallocations internes, cela ne vient alors pas en dépassement. Si cela vient en dépassement, une demande en autorisation de crédit supplémentaire peut aussi être présentée en cours d'année. Le Président trouve cela inhabituel, mais il a peut-être oublié que cela s'est déjà produit.

M. Poggia fait remarquer que l'exposé des motifs précise bien, en page 5, que « ce montant de 35 000 F n'est dès lors accordé que sous réserve d'une décision positive de l'OPE ». Cela étant, il est également possible de la déduire du montant de l'indemnité et de venir ensuite avec une demande de crédit supplémentaire si la réévaluation est accordée. Cette possible augmentation a été indiquée par souci de transparence du coût qu'il y aurait à assumer en cas de réajustement de la classe de fonction.

Le député PLR est plutôt content que cela figure dans le projet de loi, cette transparence est bienvenue et il en remercie le Conseil d'Etat. En revanche, il n'a aucune idée si cela est justifié ou non. En effet, des collaborateurs attendent depuis longtemps parce que ce principe de suspension des réévaluations collectives est appliqué. Il n'arrive pas à comprendre ce qu'il y a d'exceptionnel dans cette situation. Elle est peut-être justifiée, mais comme pour des dizaines voire des centaines d'autres. Le député PLR s'interroge donc sur l'opportunité de créer un précédent supplémentaire alors que SCORE serait sur le point d'être déposé devant le Grand Conseil.

M^{me} Mudry explique que ces postes d'intervenants psychologues avaient été évalués en 1997 lors de la création du centre LAVI et avaient conduit à une classification en classe 15. Depuis lors, ils n'avaient plus jamais été revus. Au regard du cahier des charges et de l'étendue de l'activité, il est vrai que la situation représente une inégalité de traitement par rapport à d'autres psychologues travaillant notamment dans des écoles et qui sont en classe 18.

Pour cette raison, il a été décidé d'aller de l'avant avec cette demande qui a été déposée il y a déjà deux ans et demi. Il a été demandé au centre LAVI de patienter, notamment en évoquant SCORE, qui avait été reporté comme les commissaires le savent. Il a ainsi semblé juste d'entrer en matière pour cette demande en particulier.

M. Poggia fait remarquer que, si SCORE intervient, tout cela deviendra sans objet.

Le député PLR entend ce qui est dit par le DEAS, même s'il n'a pas la possibilité de dire si c'est juste ou non. L'entrée en vigueur de SCORE est prévue, mais cela va aussi avec toute la problématique des droits acquis et il ne sait pas dans quelle mesure cela concernera cette fonction ou d'autres.

Si l'arrivée de SCORE n'est prévue que dans 7 ou 8 ans, la question doit être posée différemment que pour une réévaluation qui date déjà de plusieurs

années et qui sera réalisée presque de façon concomitante au dépôt du projet SCORE avec une entrée en vigueur dans moins de 12 mois. Tout cela n'a pas beaucoup de sens.

M. Poggia imagine que, si SCORE passe, la classe 18 telle qu'elle serait admise par l'OPE correspond à la classe de SCORE où sont classifiés les autres psychologues dans le cadre de l'administration cantonale. Ces 35 000 F correspondent à la différence pour les 6 personnes en question entre la classe 15 et la classe 18, mais ils correspondront aussi, dans le cadre de SCORE, à une équivalence puisqu'il faudra, dans le principe de l'égalité de traitement, mettre ces psychologues du centre LAVI au même niveau que les autres psychologues de l'administration cantonale (que cela soit dans SCORE ou dans l'échelle actuelle des traitements). Cela figure dans le projet de loi pour que les commissaires sachent qu'il y a ce doute, doute connu depuis qu'il est à la tête de ce département. Le centre LAVI évoque le fait que ces psychologues sont confrontés à des situations difficiles, autant que ceux en milieu scolaire.

Un député UDC indique que, pour son groupe, ce projet de loi est tout à fait justifié. L'aide aux victimes est justement quelque chose qu'il demande. Il n'ergotera donc en rien, si ce n'est sur l'article 2, alinéa 2. Le précédent peut-être créé est le précédent de trop pour le groupe UDC. Lorsque l'on parle du règlement du personnel et d'une réévaluation, il y a tout un système qui est en place. Tout au long de l'année, il y a la possibilité de présenter à la Commission des finances des demandes en autorisation de crédit supplémentaire, qui ne sont d'ailleurs pas souvent refusées. Les réévaluations collectives de fonctions sont bloquées alors que de nombreux collaborateurs les attendent. Ainsi, même si c'est une association que son groupe soutient et qu'il a appelée de ses vœux, ce n'est pas par rapport au travail de ces personnes, mais pour une question de principe que son groupe demandera la suppression de l'alinéa 2.

Une députée PS comprend bien que c'est une question sensible. Il s'agit d'une réévaluation sous condition de son acceptation par l'OPE. S'il faut qu'un collaborateur revoie le dossier dans 6 ou 9 mois, puis que celui-ci passe à nouveau devant le Conseil d'Etat avant de revenir à la Commission des finances, les frais ne sont pas loin des 35 000 F prévus de manière conditionnelle dans le projet de loi. Pour le groupe socialiste, le fait de supprimer cet alinéa revient à créer davantage de travail administratif, ce qui ne sera pas très profitable, ni pour les uns ni pour les autres. Ils ne voteront donc pas en faveur de cet amendement.

Le Président rend les commissaires attentifs au fait que les 35 000 F sont inclus dans les montants figurant à l'article 2, alinéa 1. Ils demeureraient donc, même en cas de suppression de l'article 2, alinéa 2. La question de cette

réévaluation ne serait alors plus mentionnée dans une disposition, mais uniquement dans l'exposé des motifs. Il salue l'effort de transparence, mais il faut voir que la suppression de l'alinéa 2 n'empêche pas le versement de ces 35 000 F ; ce n'est qu'en changeant les montants à l'alinéa 1 que cela pourrait être fait.

M. Poggia ne voit pas de problème, si la commission ne change que l'alinéa 2. Par contre, si elle enlève 35 000 F à chacun des montants annuels prévus à l'alinéa 1, en cas de réévaluation de ces fonctions, il faudra faire un avenant au projet de loi et le présenter à la Commission des finances. Cela représente beaucoup de travail et on peut se demander si cela vaut proportionnellement la peine par rapport au montant dont il est question.

Un député MCG estime que le soutien aux victimes d'infractions est quelque chose d'important, qui a été oublié pendant des années et qui doit maintenant être dans les éléments prioritaires des tâches de l'Etat parce que les victimes d'infractions ne doivent pas être oubliées. De manière générale, il déplore cette sorte d'économie administrée où, pour une association externe à l'Etat, tout doit passer par l'OPE qui fait ses propres évaluations. Il faudrait laisser plus d'autonomie aux associations. Cela étant, il s'interroge sur le fait d'ergoter sur ces 35 000 F alors qu'il y a quand même un comparatif avec les psychologues scolaires qui sont dans une classe salariale bien plus élevée pour un travail qui n'est pas nécessairement plus exigeant. Le député MCG indique que son groupe soutiendra le projet de loi sans modification.

Vote en premier débat

Le Président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 11996.

L'entrée en matière du PL 11996 est acceptée à l'unanimité par :

15 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 4 PLR, 2 UDC, 3 MCG)

Vote en deuxième débat

Le Président met aux voix le titre et le préambule.

Pas d'opposition, le titre et le préambule sont adoptés.

Le Président met aux voix l'article 1 « Contrat de prestations ».

Pas d'opposition, l'article 1 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 2, alinéa 1.

Pas d'opposition, l'article 2, alinéa 1, est adopté.

Un député UDC et son groupe estiment qu'on ne parle pas de réévaluation dans un projet de loi. Il laisse le montant de 35 000 F, mais il demande la suppression de l'alinéa 2 de l'article 2.

Un député PLR entend l'amendement déposé par l'UDC. Toutefois, il aimerait savoir si l'idée est de permettre tout de même la réévaluation, auquel cas l'amendement correspond à la réalité, à savoir que cela va supprimer la visibilité dans le projet de loi et la laisser uniquement dans l'exposé des motifs. Cela étant, la réévaluation sera possible avec les montants qui sont octroyés. L'autre possibilité consiste à dire qu'il faut bloquer la réévaluation en attendant SCORE. Le député PLR n'adhère pas à la première hypothèse et il ne votera donc pas en faveur de l'amendement. En revanche, si, par souci d'égalité de traitement avec tous ceux qui attendent une réévaluation collective, le groupe UDC souhaite différer cette réévaluation (puisque SCORE entrera en vigueur en 2018), il devra déposer un amendement en 3^e débat pour modifier le montant de l'indemnité à l'article 2, alinéa 1. Si cet amendement est déposé en 3^e débat, il peut le suivre dans sa proposition sinon il ne pourra pas le suivre.

Le député UDC informe que son groupe attend de pied ferme le projet SCORE qui traite justement des réévaluations. Ils comprennent, si cela se passe dans le cadre de SCORE. En revanche, si c'est pour avoir un pseudo-amendement de l'OPE qui permet de donner 35 000 F de plus, il est vrai que cela commence à les gêner. Il ne s'agit pas d'intervenir contre ces psychologues et dire s'ils sont trop ou mal payés. Il s'agit de respecter une procédure pour l'ensemble des fonctionnaires. La dérogation prévue dans ce projet de loi pourrait être retrouvée dans beaucoup d'autres projets de lois parce qu'il y a beaucoup de gens dans les associations qui ne cessent de dire que cela devient trop juste et qu'ils devraient recevoir plus. Avec cette disposition, un précédent est créé. Même si son groupe doit être seul à soutenir cet amendement, le plus important est de garder une cohérence. Il est faux de dire que 35 000 F doivent être prévus pour réévaluer des fonctions alors qu'il y a un tout un dispositif prévoyant cela qui est attendu par quelques milliers de fonctionnaires.

Un député PLR désire savoir si le groupe UDC déposera en 3^e débat un amendement diminuant de 35 000 F les montants prévus à l'article 2, alinéa 1.

Un député UDC demande à M. Poggia ce qu'il se passera si SCORE ne vient pas et que l'OPE entérine cette dérogation. Il aimerait savoir si cet argent sera dépensé, même sans l'entrée en vigueur de SCORE.

M. Poggia répond que, si la commission décide uniquement d'enlever l'alinéa 2 de l'article 2, sans toucher aux montants prévus à l'alinéa 1 de l'article 2, et qu'en cours d'année l'OPE accepte la réévaluation de classification de fonction sans passer par SCORE, il aura les moyens de respecter la nouvelle décision de l'OPE. Il n'aura pas besoin de revenir demander l'avis des commissaires. Hors processus SCORE, si la commission enlève l'alinéa 2 et également les 35 000 F aux montants prévus à l'alinéa 1 et que l'OPE accepte la réévaluation, M. Poggia devra demander, par un avenant au projet de loi, que ces 35 000 F soient ajoutés. Les commissaires seraient alors confrontés à une décision de l'OPE sur laquelle ils ne pourraient pas revenir et ils devraient lui donner les moyens de respecter cette décision à l'égard de personnes dont le salaire serait réévalué. Maintenant, dans le cas où SCORE est entré en vigueur et conduit à réévaluer les fonctions de ces 6 psychologues, si la commission a supprimé l'alinéa 2, mais maintenu l'alinéa 1 en l'état, cela permettra de respecter SCORE et de verser les salaires réévalués. Si la commission décide de supprimer l'alinéa 2 et d'enlever 35 000 F dans les montants prévus à l'alinéa 1 et que SCORE intervient et réévalue les salaires, on se retrouve dans la même hypothèse et M. Poggia devra revenir à la Commission des finances avec un avenant.

M. Poggia note que la commission pourrait également décider de modifier l'alinéa 2 en disant que les 35 000 F sont alloués sous réserve d'une réévaluation, non pas par l'OPE, mais dans le cadre du projet SCORE. Il n'y aurait alors pas de réévaluation en dehors de SCORE, sinon M. Poggia devrait revenir devant les commissaires parce que la condition liée à l'entrée en vigueur de SCORE ne serait pas remplie. Cela étant, il faut être conscient qu'on est en train de monter quelque chose d'assez complexe pour 35 000 F.

Un député PLR pense que l'entrée en vigueur de SCORE concernera de nombreux contrats de prestations et qu'il ne faudra pas revenir avec un amendement spécifique pour chacun d'entre eux. Il n'ose pas imaginer que, pour faire entrer en vigueur SCORE, la Commission des finances sera saisie d'un amendement pour chacun des contrats de prestations où une telle modification sera nécessaire. Le député PLR reformule sa question : le groupe UDC prévoit-il de présenter un amendement en 3^e débat pour réduire les montants prévus à l'alinéa 1 de 35 000 F ?

Un député UDC répond négativement. Il va en revanche présenter un amendement modifiant ainsi l'alinéa 2 : « Cette indemnité comprend un montant de 35 000 F qui ne sera versé qu'en cas de décision positive **dans le cadre du projet SCORE**, relative à la demande de réévaluation de la classification de fonction des 6 psychologues intervenants LAVI ».

M. Poggia propose la formulation suivante : « en cas de réévaluation de la classification de fonction des 6 psychologues intervenants LAVI, dans le cadre de la réévaluation globale du traitement des collaborateurs de l'Etat (SCORE) ».

Le Président met aux voix l'amendement du député UDC modifiant ainsi l'article 2, alinéa 2 :

« Cette indemnité comprend un montant de 35 000 F qui ne sera versé qu'en cas de *réévaluation de la classification de fonction des 6 psychologues intervenants LAVI, dans le cadre de la réévaluation globale du traitement des collaborateurs de l'Etat (SCORE)*. »

Cet amendement est refusé par :

Pour :	2 (2 UDC)
Contre :	8 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 3 MCG)
Abstentions :	5 (1 PDC, 4 PLR)

Le Président met aux voix l'article 2, alinéas 3 à 6.

Pas d'opposition, les alinéas 3 à 6 de l'article 2 sont adoptés.

Le Président met aux voix l'article 2 dans son ensemble.

L'article 2, dans son ensemble, est accepté par :

Pour :	9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)
Contre :	—
Abstentions :	6 (4 PLR, 2 UDC)

Le Président met aux voix l'article 3 « Programme ».

Pas d'opposition, l'article 3 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 4 « Durée ».

Pas d'opposition, l'article 4 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 5 « But ».

Pas d'opposition, l'article 5 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 6 « Prestations ».

Pas d'opposition, l'article 6 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 7 « Contrôle interne ».

Pas d'opposition, l'article 7 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 8 « Relation avec le vote du budget ».

Pas d'opposition, l'article 8 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 9 « Contrôle périodique ».

Pas d'opposition, l'article 9 est adopté.

Le Président met aux voix l'article 10 « Lois applicables ».

Pas d'opposition, l'article 10 est adopté.

Vote en troisième débat

Le PL 11996 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 9 (1 EAG, 3 S, 1 Ve, 1 PDC, 3 MCG)

Contre : –

Abstentions : 6 (4 PLR, 2 UDC)

Au vu de ces explications, la commission vous encourage, Mesdames et Messieurs les députés, à faire un bon accueil à ce projet de loi.

Projet de loi (11996)

une indemnité annuelle de fonctionnement de 1 058 405 F à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions pour les années 2017 à 2020

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Contrat de prestations

¹ Le contrat de prestations conclu entre l'Etat et l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions (centre LAVI) est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2 Indemnité

¹ L'Etat verse à l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions, sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, les montants suivants :

- 1 058 405 F en 2017
- 1 058 405 F en 2018
- 1 058 405 F en 2019
- 1 058 405 F en 2020

² Cette indemnité comprend un montant de 35 000 F qui ne sera versé qu'en cas de décision positive de la part de l'office du personnel de l'Etat, relative à la demande de réévaluation de la classification de fonction des 6 psychologues intervenants LAVI.

³ Dans la mesure où l'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel au sens de l'article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, son montant fait l'objet d'une clause unilatérale du contrat de prestations. Cette clause peut être modifiée par décision du Conseil d'Etat dans les cas visés par l'article 8, alinéa 2.

⁴ Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la

base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁵ L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.

⁶ Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension demeurent réservées.

Art. 3 Programme

Cette indemnité est inscrite au budget annuel de l'Etat voté par le Grand Conseil sous le programme C03 « Mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale » sous la rubrique budgétaire 07141100 363600, projet S170350000.

Art. 4 Durée

Le versement de cette indemnité prend fin à l'échéance de l'exercice comptable 2020. L'article 8 est réservé.

Art. 5 But

Cette indemnité doit permettre de soutenir l'association du Centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions dans ses activités d'aide et de conseil aux personnes victimes d'infractions pénales portant atteinte à leur intégrité.

Art. 6 Prestations

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations figurent dans le contrat de droit public.

Art. 7 Contrôle interne

Le bénéficiaire de l'indemnité doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Art. 8 Relation avec le vote du budget

¹ L'indemnité n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

² Si l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou qu'elle ne l'est que partiellement, le Conseil d'Etat doit adapter en conséquence le montant de l'indemnité accordée, conformément à l'article 2, alinéa 3.

Art. 9 Contrôle périodique

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par le bénéficiaire de l'indemnité est effectué, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, par le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé.

Art. 10 Lois applicables

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014.



Contrat de prestations 2017-2020

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**

représentée par

Monsieur Mauro Poggia, conseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) (le département),

d'une part

et

- **L'association du centre genevois de consultation pour les victimes d'infractions**

ci-après désignée "**le centre LAVI**"

représentée par

Monsieur Murat Julian Alder, Président
Monsieur Vasco Dumartheray, Directeur

d'autre part

TITRE I - Préambule

- Introduction*
1. Conformément à la loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (LIAF), le Conseil d'Etat de la République et canton de Genève, par voie du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), entend mettre en place des processus de collaboration dynamiques, dont les contrats de prestations sont les garants. Le présent contrat de prestations est établi conformément aux articles 11 et 21 de la LIAF.
- But des contrats*
2. Les contrats de prestations ont pour but de :
- déterminer les objectifs visés par l'indemnité financière;
 - préciser le montant et l'affectation de l'indemnité financière consentie par l'Etat ainsi que le nombre et l'échéance des versements;
 - définir les prestations offertes par le centre LAVI ainsi que les conditions de modification éventuelles de celles-ci;
 - fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de performance relatifs aux prestations.
- Principe de proportionnalité*
3. Les parties tiennent compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration du contrat en appréciant notamment :
- le niveau de financement de l'Etat par rapport aux différentes sources de financement du centre LAVI;
 - l'importance de l'indemnité financière octroyée par l'Etat;
 - les relations avec les autres instances publiques.
- Principe de bonne foi*
4. Les parties s'engagent à appliquer et à respecter le présent contrat et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

TITRE II - Dispositions générales**Article 1***Bases légales et conventionnelles*

Les bases légales, réglementaires et conventionnelles relatives au présent contrat de prestations sont :

- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF) et son règlement d'application, du 20 juin 2012;
- la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (Loi sur l'aide aux victimes – LAVI), du 23 mars 2007, notamment les articles 9 et suivants, et son ordonnance d'exécution, du 27 février 2008;
- la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LaLAVI), du 11 février 2011, et son règlement d'exécution.

Article 2*Cadre du contrat*

Le présent contrat s'inscrit dans le cadre du programme "mise en œuvre et conduite des mesures d'action sociale" (C03)

Article 3*Bénéficiaire*

Le bénéficiaire est constitué en association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Buts statutaires :

- assurer le fonctionnement et la gestion administrative et financière du centre de consultation prévu par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), du 4 octobre 1991;
- veiller à la bonne insertion du centre de consultation dans le réseau local des associations privées et des services publics, dont l'activité concerne, directement ou indirectement, les victimes d'infractions et avec lesquels le centre agit en complémentarité ou à titre subsidiaire, conformément aux recommandations suisses et à la jurisprudence fédérale et cantonale;
- contribuer à la consolidation du réseau local des associations privées et services publics, notamment en favorisant la coordination de l'information.

Titre III - Engagement des parties

Article 4

*Prestations attendues
du bénéficiaire*

Le centre LAVI s'engage à fournir les prestations suivantes, conformément aux compétences que la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions attribue aux centres de consultation :

- donner à la victime et à ses proches des informations et des conseils et les aider à faire valoir leurs droits;
- fournir directement ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide immédiate à la victime ou à ses proches;
- si nécessaire, fournir directement, ou par l'intermédiaire de tiers, de l'aide à plus long terme à la victime ou à ses proches;
- évaluer l'adéquation des prestations fournies par des tiers et contrôler l'adéquation des prestations facturées, conformément à la LAVI et à sa loi d'application (LaLAVI), à l'ordonnance sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI), au règlement cantonal d'exécution de la LaLAVI (RaLAVI), aux directives cantonales, aux recommandations de la conférence suisse des offices de liaison de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (CSOL-LAVI) et à la jurisprudence;
- participer à la réflexion et à la mise en place de mesures et de politiques concertées en matière de violence et d'aide aux victimes;
- depuis le 1^{er} mai 2011, avec l'entrée en vigueur du règlement d'exécution de la LaLAVI (RaLAVI), en l'absence de réglementation intercantonale, prendre en charge administrativement la facturation intercantonale pour les prestations accordées à des personnes domiciliées dans un autre canton (art. 13 du règlement);
- participer à l'Observatoire des violences domestiques et contribuer ainsi à une meilleure connaissance de la problématique de la violence domestique;
- recevoir des victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et leur proposer un accompagnement dans leurs démarches de constitution d'un dossier de demande d'indemnisation.

Article 5*Engagements financiers de l'Etat*

1. L'Etat de Genève, par l'intermédiaire du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS), s'engage à verser au centre LAVI une indemnité, sous réserve de l'accord du Grand Conseil dans le cadre de l'approbation annuelle du budget. Cette indemnité recouvre tous les éléments de charge en lien avec l'exécution des prestations prévues par le présent contrat.
2. L'indemnité n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 LIAF). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.
3. Les montants engagés sur 4 ans sont les suivants :
Année 2017 : 1 058 405 F
Année 2018 : 1 058 405 F
Année 2019 : 1 058 405 F
Année 2020 : 1 058 405 F

Ces montants comprennent une augmentation de l'indemnité de 35 000 F pour couvrir les frais découlant du réajustement de la classe de fonction des 6 intervenants psychologues, actuellement classés en classe salariale 15. Une demande en ce sens est déposée auprès de l'Office du Personnel de l'Etat de Genève (OPE). Ce montant est donc accordé sous réserve de la décision positive de l'OPE.

4. Il est accordé, au titre des mécanismes salariaux annuels décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
5. L'indexation décidée par le Conseil d'Etat donne également lieu à une augmentation de l'indemnité. Ce complément est calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré.
6. Il est accordé, au titre de compléments CPEG décidés par le Conseil d'Etat, un complément d'indemnité calculé sur la masse salariale de l'entité et au prorata de la participation de l'Etat (subvention d'exploitation) à la couverture des charges, sous réserve de l'approbation du Grand Conseil. Ce ratio est déterminé sur la base des derniers états financiers approuvés ou, en cas de changement important, sur la base du dernier budget élaboré. Les autres dispositions relatives notamment aux mesures d'assainissement de la caisse de pension

- 6 -

demeurent réservées.

7. Le versement des montants ci-dessus n'intervient que lorsque la loi de ratification est exécutoire.

Article 6

Plan financier pluriannuel

Un plan financier quadriennal pour l'ensemble des activités/prestations du centre LAVI figure à l'annexe 3. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités/prestations.

Article 7

Rythme de versement de l'indemnité

1. L'indemnité est versée chaque année selon les échéances et les conditions suivantes :
 - le premier paiement annuel tiendra compte tant d'une rétroactivité au 1^{er} janvier que d'éventuels acomptes déjà versés;
 - les tranches ultérieures seront versées mensuellement au plus tard le 20 de chaque mois.
2. En cas de refus du budget annuel par le Grand Conseil, les paiements sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013.

Article 8

Conditions de travail

1. Le centre LAVI est tenu d'observer les lois, règlements et les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.
2. Le centre LAVI tient à disposition du département son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi qu'une description de ses conditions salariales et de travail, conformément à l'article 12 de la LIAF.

Article 9

Développement durable

Le centre LAVI s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21).

Article 10*Système de contrôle interne*

Le centre LAVI s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3, alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF), du 4 octobre 2013.

Article 11*Suivi des recommandations du service d'audit interne*

Le centre LAVI s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de tutelle les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv), du 13 mars 2014.

Article 12*Reddition des comptes et rapports*

Le centre LAVI, en fin d'exercice comptable mais au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, fournit au département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) :

- ses états financiers établis et révisés conformément aux exigences de son statut juridique, aux dispositions légales et au référentiel comptable applicable. Les états financiers comprennent un bilan, un compte d'exploitation, un tableau de financement, un tableau de variation des fonds propres ainsi que l'annexe explicative;
- le rapport de l'organe de révision;
- un rapport d'exécution du contrat, ou rapport de performance, reprenant les objectifs et les indicateurs figurant dans le tableau de bord;
- son rapport d'activité;
- le procès-verbal de l'organe approuvant les comptes.

Dans ce cadre, l'entité s'engage à respecter les directives et règlements qui lui sont applicables :

- règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF), du 20 juin 2012;
- directive du Conseil d'Etat EGE-02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers;
- directives du Conseil d'Etat EGE-02-07 relative au traitement du résultat.

Article 13*Traitement des
bénéfices et des pertes*

1. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément à l'article 12 est réparti entre l'Etat de Genève et le centre LAVI selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.
2. Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers du centre LAVI. Elle s'intitule « Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat ». La part conservée par le centre LAVI est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé « Part de subvention non dépensée » figurant dans ses fonds propres.
3. Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance jusqu'à concurrence du solde disponible et du compte de réserve spécifique.
4. Le centre LAVI conserve 7% de son résultat annuel. Le solde revient à l'Etat.
5. A l'échéance du contrat, le centre LAVI conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.
6. A l'échéance du contrat, le centre LAVI assume ses éventuelles pertes reportées.

Article 14*Bénéficiaire direct*

Conformément à l'article 14 al. 3 de la LIAF, le centre LAVI s'engage à être le bénéficiaire direct de l'indemnité. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Article 15*Communication*

1. Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par le centre LAVI auprès du public ou des médias en relation avec les prestations définies à l'article 4, doit faire mention de la République et canton de Genève en tant que subventionneur.
2. Le département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé aura été informé au préalable des actions envisagées.

Titre IV - Suivi et évaluation du contrat**Article 16**

*Objectifs, indicateurs,
tableau de bord*

1. Les prestations définies à l'article 4 du présent contrat sont évaluées par le biais d'objectifs et d'indicateurs.
2. Ces indicateurs mesurent le nombre de prestations rendues, leur qualité (satisfaction des destinataires), leur efficacité (impact sur le public-cible) ou leur efficience (amélioration de la productivité).
3. Dans le respect du principe de proportionnalité, les indicateurs définis sont utiles, facilement mesurables et établis en lien avec la pratique de terrain.
4. Le tableau de bord, établissant la synthèse des objectifs et indicateurs, figure en annexe 1 du présent contrat. Il est réactualisé chaque année.

Article 17

Modifications

1. Toute modification au présent contrat doit être négociée entre les parties, sous réserve des dispositions de l'article 5 "Engagements financiers de l'Etat", et sous réserve des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.
2. En cas d'événements exceptionnels et prétérissant la poursuite des activités du centre LAVI ou la réalisation du présent contrat, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre.
3. Ces événements doivent être signalés dans les plus brefs délais au département.

Article 18

Suivi du contrat

1. Les parties au présent contrat mettent en place un dispositif de suivi du contrat afin de :
 - veiller à l'application du contrat;
 - évaluer les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établi par le centre LAVI;
 - permettre l'adaptation, la réorientation ou la redéfinition des conditions du contrat et de son tableau de bord.
2. Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la LIAF.

Titre V - Dispositions finales**Article 19***Règlement des litiges*

1. Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation du présent contrat.
2. En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.
3. A défaut d'un accord, le litige peut être porté devant la Chambre administrative de la Cour de justice du canton de Genève.

Article 20*Résiliation du contrat*

1. Le Conseil d'Etat peut résilier le contrat et exiger la restitution de tout ou partie de l'indemnité lorsque :
 - a) l'indemnité n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue;
 - b) le centre LAVI n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure;
 - c) l'indemnité a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet.

La résiliation s'effectue dans un délai de deux mois, pour la fin d'un mois.

2. Dans les autres cas, le contrat peut être résilié par chacune des parties moyennant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année.
3. Dans tous les cas, la résiliation s'effectue par écrit.

Article 21*Entrée en vigueur, durée du contrat et renouvellement*

1. Le contrat entre en vigueur au 1^{er} janvier 2017, dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2020.
2. Les parties conviennent d'étudier les conditions de renouvellement éventuel du contrat au moins douze mois avant son échéance.

- 11 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Mauro Poggiaconseiller d'Etat chargé du département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé
(DEAS)

Date :

10.10.2016

Signature



Pour le centre LAVI

représenté par

**Murat Julian Alder**
Président

Date : Signature

28.09.2016

**Vasco Dumartheray**
Directeur

Date : Signature

28.09.2016